

DECISION DELEGATION de POUVOIRS
Business France
FRANCE

Vu l'Ordonnance n° 2014-1555 du 22 décembre 2014 portant fusion de l'Agence française pour les investissements internationaux (AFII) et d'UBIFRANCE, Agence française pour le développement international des entreprises ;

Vu l'article 13 § 6 du décret n° 2014-1571 du 22 décembre 2014

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 13/04/15 relative à la délégation donnée au Directeur Général de l'Agence pour conclure les transactions juridiques destinées à clore certains litiges ainsi que pour initier certains recours et actions appropriés en vue de défendre les intérêts de Business France

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 13/04/15 relative à la délégation donnée au Directeur Général de l'Agence pour accorder des remises commerciales ou gracieuses

Vu l'arrêté du 19 mai 2017 désignant Frédéric KAPLAN Directeur Général par intérim.

Le Directeur Général Délégué à l'activité « EXPORT » reçoit délégation de pouvoirs à l'effet :

1) d'assurer et de faire assurer dans les départements et services placés sous son autorité le respect des prescriptions légales, réglementaires et conventionnelles en matière sociale.

2) de veiller, dans les locaux affectés aux départements et services placés sous son autorité :

- à la mise en œuvre effective et au respect des règles, mesures et consignes applicables en matière d'hygiène, de sécurité, de protection et de salubrité qui lui ont été communiquées,
- à l'affichage sur les emplacements de travail, lorsque cela est nécessaire, des consignes de sécurité propres à chaque appareil ou poste de travail,

- lorsqu'il dispose d'un budget à cet effet, au maintien en bon état de fonctionnement des équipements et matériels utilisés dans ces locaux.

3) de passer et conclure, (y incluses la validation du service fait et de la demande de paiement, le cas échéant) dans le respect des règles internes relatives aux achats :

- tous les marchés relatifs à l'activité « EXPORT », dans la limite de 209.000 € HT ou HTR
- tous les autres marchés de l'Agence dès lors qu'ils sont inférieurs à 90 000 € HT ou HTR

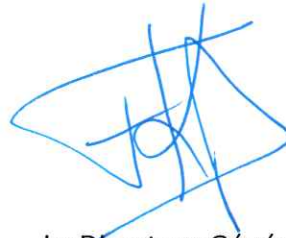
4) de transiger, d'ester en justice ou d'accorder des remises gracieuses ou commerciales dans la limite de 90.000€ HT ou HTR.

Le Directeur Général Délégué ne peut subdéléguer les pouvoirs qui lui sont délégués par la présente.

Il peut cependant déléguer sa signature auprès des managers de niveaux 6 et 5 ainsi que des niveaux 4 (chefs de projet) qui relèvent de son autorité hiérarchique.

Le Directeur Général Délégué reçoit de Business France les moyens nécessaires à l'exercice de cette délégation et confère également les moyens idoines pour que ses subdélégations puissent être régulièrement conduites.

Fait à Paris, le 08/06/2017



Le Directeur Général
par Intérim Frédéric
KAPLAN



Bon pour accord
Frédéric ROSSI